

N° 199

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 janvier 1976.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la Convention additionnelle à la Convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Bonn le 16 juillet 1975,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Paris le 4 juillet 1969, a fait l'objet d'une loi promulguée le 10 juillet 1970 autorisant sa ratification. Elle prévoyait l'aménagement de deux chutes : Gamsheim et Iffezheim.

Son article 1^{er}, paragraphe 3, prévoyait à l'aval de la chute d'Iffezheim diverses mesures, notamment un pavage progressif du lit du Rhin pour éviter l'érosion ou y remédier et pour améliorer le mouillage. Mais, si les études sur le pavage montraient que ces objectifs ne pouvaient être atteints, les Parties contractantes devaient, par un accord particulier, convenir d'autres mesures.

Tel est l'objet de la Convention additionnelle à la Convention du 4 juillet 1969, qui a été signée à Bonn le 16 juillet 1975.

Les Parties contractantes ont donc convenu de réaliser, en aval d'Iffezheim, un troisième aménagement à Neuburgweier comprenant un barrage fixe dans le lit du Rhin, un barrage mobile sur la rive gauche, un groupe d'écluses sur la rive droite, ainsi que des digues latérales, des contre-canaux et quelques autres ouvrages. Les barrages et les écluses sont entièrement en territoire allemand.

Ainsi la France et l'Allemagne comptent-elles, d'une part éviter l'érosion du lit et l'abaissement corrélatif du plan d'eau du Rhin ou y remédier, d'autre part assurer dans ce secteur des conditions de navigation au moins équivalentes, en ce qui concerne le mouillage, à celles qui seront atteintes par l'aménagement du Rhin entre Lauterbourg/Neuburgweier et Saint-Goar.

La République fédérale d'Allemagne procédera à l'étude technique de la chute. Mais les ouvrages situés en France, essentiellement des endiguements, seront réalisés par les services français.

La République française assurera le financement des ouvrages situés sur son territoire et participera aux autres dépenses pour une somme forfaitaire de 70 millions de deutschmarks payable en deux annuités, l'une de 40 millions en 1976, l'autre de 30 millions en 1977.

Les travaux commenceront en 1976 pour s'achever au plus tard en 1982. Chaque Partie contractante assurera l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages qu'elle a réalisés et qui restent soumis à sa législation.

La Commission mixte déjà constituée par la Convention du 4 juillet 1969 suivra l'application de la Convention additionnelle.

La canalisation du Rhin entreprise après la première guerre mondiale en vertu du Traité de Versailles, poursuivie selon les Conventions du 27 octobre 1956 et du 4 juillet 1969, sera donc achevée par la présente Convention dans le secteur franco-allemand du Rhin.

L'acte signé à Bonn le 16 juillet 1975 est donc parfaitement conforme aux intérêts de la France.

Telles sont les principales dispositions de la Convention qui vous est aujourd'hui soumise en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention additionnelle à la Convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, signée à Bonn le 16 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 22 janvier 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

ANNEXE



CONVENTION ADDITIONNELLE
à la Convention du 4 juillet 1969
entre la République française
et la République fédérale d'Allemagne
au sujet de l'aménagement du Rhin
entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier,
ensemble une Annexe.

—

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Ayant constaté que les études sur le pavage du lit du Rhin, visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Convention du 4 juillet 1969, ont révélé que les objectifs recherchés tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, paragraphe 1, 4^e alinéa, de ladite Convention ne peuvent être atteints par un tel pavage,

Désireux de trouver d'autres mesures appropriées et de prévoir la répartition des dépenses relatives à ces mesures et

Ayant reconnu l'intérêt pour les deux Etats de procéder à la construction d'une troisième chute sur le Rhin, à l'aval de Strasbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Définition des ouvrages.

1. La République française et la République fédérale d'Allemagne construiront en commun, à l'aval de la chute d'Ifezheim, selon les dispositions des articles ci-après, la chute de Neuburgweier au moyen d'un barrage fixe dans le lit du fleuve, d'un barrage mobile sur la rive gauche, d'un groupe d'écluses sur la rive droite, de digues latérales, de contre-canaux ainsi que des ouvrages annexes nécessaires.

2. Les caractéristiques techniques de la chute de Neuburgweier sont définies à l'Annexe de la présente Convention.

Article 2.

Conditions de l'aménagement.

L'aménagement défini à l'article 1^{er} de la présente Convention devra être réalisé de manière à n'apporter, dans la zone de la chute de Neuburgweier, aucune modification défavorable, ni de l'état actuel de la nappe phréatique, ni des conditions d'écoulement des vieux bras du Rhin et de ses affluents. Les travaux ne devront entraîner aucune gêne pour la navigation. Les intérêts de l'économie hydraulique, de l'agriculture et de la pêche devront être préservés. En outre, dans toute la mesure du possible, il sera tenu compte de la protection du paysage.

Article 3.

Maîtrise de l'œuvre.

1. La République française et la République fédérale d'Allemagne exécuteront, chacune en ce qui la concerne, les travaux nécessaires à la réalisation de la chute de Neuburgweier décrits à l'Annexe de la présente Convention.

2. La République fédérale d'Allemagne assurera l'étude technique de la chute de Neuburgweier et décidera si la Murg doit être mise en remous ou déviée conformément à l'Annexe de la présente Convention. Elle communiquera, en temps utile, à la République française toutes les données techniques nécessaires à l'exécution des travaux, visés au paragraphe 1 ci-dessus. Les Parties contractantes se communiqueront en temps utile les plans généraux des travaux que chacune d'elles doit réaliser, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Chaque Partie contractante :

— construira sur son territoire les ouvrages de protection et d'adaptation nécessités par les nouvelles conditions hydrauliques pour les moyens de communication, les darses, les postes de chargement ou de déchargement concernés par l'aménagement de la chute de Neuburgweier, ainsi que pour d'autres installations existantes ;

— réalisera sur son territoire les installations destinées à éviter des dommages pouvant résulter de l'aménagement de la chute de Neuburgweier, ainsi que les ouvrages de prise ou de rejet d'eau.

Article 4.

Financement des travaux.

1. La République française et la République fédérale d'Allemagne supporteront chacune les dépenses relatives aux travaux qu'elles exécuteront en vertu de l'article 3 ci-dessus.

2. Chaque Partie contractante supportera les dépenses relatives aux travaux préparatoires et aux études nécessaires aux ouvrages qu'elle réalisera. Les Parties contractantes échangeront gratuitement les documents visés à l'article 3, paragraphe 2, de la présente Convention.

3. Chaque Partie contractante supportera également les dépenses relatives aux ouvrages de protection et d'adaptation et aux installations destinées à éviter des dommages, visés à l'article 3, paragraphe 3, de la présente Convention, et prendra à sa charge les indemnités éventuelles destinées à réparer de tels dommages ainsi que les dépenses relatives aux ouvrages de prise ou de rejet d'eau situés sur son territoire.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la présente Convention, la disposition ci-dessus est également applicable à l'indemnisation éventuelle des producteurs d'énergie hydro-électrique autres que la Société concessionnaire de l'usine d'Iffezheim.

4. La République française participera aux dépenses à supporter par la République fédérale d'Allemagne en versant à la République fédérale d'Allemagne une somme forfaitaire d'un montant de 70 millions de deutschmarks. Ce montant est non révisable. La somme forfaitaire sera payée en deux annuités, à savoir 40 millions de deutschmarks au début de l'année 1976 et 30 millions de deutschmarks au début de l'année 1977.

Article 5.

Programme des travaux.

1. L'aménagement de la chute de Neuburgweier devra être entrepris dès la mise en service des ouvrages de navigation de la chute d'Iffezheim. Les travaux commenceront dès l'année 1976.

2. La chute de Neuburgweier devra, autant que possible, être mise en service dès l'année 1981 et, au plus tard, à la fin de l'année 1982.

3. Les Parties contractantes établiront un calendrier de leurs travaux respectifs et veilleront à ce que le déroulement des travaux permette de respecter le programme défini aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 6.

Exploitation, entretien et renouvellement.

1. Chaque Partie contractante assurera l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages qu'elle aura réalisés. Toutefois, les règlements d'exploitation des ouvrages de la Sauer et de la Lauter déviées devront être harmonisés.

2. L'exploitation du barrage mobile se fera conformément à un règlement que les Parties contractantes établiront en commun, en tenant compte des nécessités de la navigation et de l'évacuation des crues et des glaces. Si la Société concessionnaire de l'usine d'Iffezheim en fait la demande, ce règlement prévoira, en régime normal, un abaissement de 0,50 mètre au plus sous la retenue hydrostatique. Au cas où la chute de Neuburgweier serait dotée d'une usine hydroélectrique, ce règlement devra tenir compte des besoins de la production d'énergie de cette usine tout en accordant la priorité aux nécessités visées ci-dessus.

3. Au cas où la chute de Neuburgweier serait dotée d'une usine hydro-électrique, l'exploitant de cette usine établira une consigne d'exploitation, compte tenu du régime d'écoulement des eaux et des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ainsi que de l'autorisation éventuelle d'une exploitation par écluses. Cette consigne sera soumise pour approbation à la commission permanente visée à l'article 11 de la présente Convention.

Article 7.

Production d'énergie électrique.

Dans le secteur compris entre les points kilométriques 334,000 et 352,060, la République fédérale d'Allemagne pourra utiliser également à son profit la part de la force motrice naturelle du Rhin qui revient à la République française, aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention du 4 juillet 1969. Au cas où la République fédérale d'Allemagne ferait usage de cette faculté, les actes de concession français et allemand et leurs modifications éventuelles seront harmonisés suivant les recommandations de la commission permanente visée à l'article 11 de la présente Convention. Ils seront délivrés en exemption de tous droits.

Article 8.

Incidence sur les producteurs d'énergie hydro-électrique.

1. Si, compte tenu notamment des dispositions de l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, de la présente Convention, l'exploitation de la chute de Neuburgweier devait entraîner des avantages pour la Société concessionnaire de l'usine d'Iffezheim, les Parties contractantes s'entendront avec cette société sur le montant de la compensation à effectuer, en tenant compte des dispositions de l'article 4, paragraphe 9 de la Convention du 4 juillet 1969.

2. Au cas où la chute de Neuburgweier serait dotée d'une usine hydro-électrique, l'exploitant de cette usine devra indemniser, en nature ou en espèces, les producteurs d'énergie hydro-électrique du Rhin et de ses affluents dans la mesure où, du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Neuburgweier, ils verraient la production de leurs usines diminuer ou se trouveraient privés de la possibilité d'utiliser la force motrice. Les actes de concession fixeront les modalités de cette indemnisation et prévoiront que l'exploitant supportera les charges éventuelles résultant des dispositions de l'article 4, paragraphe 9, de la Convention du 4 juillet 1969.

Article 9.

Prélèvement d'eau.

Au cas où la chute de Neuburgweier serait dotée d'une usine hydro-électrique, les Parties contractantes se concerteront avant d'autoriser des prélèvements d'eau dans le Rhin, dans le secteur compris entre les points kilométriques 334,000 et 352,060, notamment pour les besoins de l'économie hydraulique, de l'agriculture, de la pêche et de l'industrie.

Article 10.

Régime administratif.

1. La construction et l'exploitation des ouvrages seront soumises au droit de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils seront implantés.

2. Les Parties contractantes soumettront, en commun, à la Commission centrale du Rhin le projet des travaux à réaliser à l'amont du point limite de la frontière franco-allemande, à Lauterbourg/Neuburgweier (point kilométrique 352,060), pour l'aménagement de la chute de Neuburgweier. En outre, la République fédérale d'Allemagne communiquera à la Commission centrale du Rhin le projet de franchissement routier des ouvrages de la chute de Neuburgweier.

Article 11.

Commission permanente.

Dans le cadre de la présente Convention, la commission permanente visée à l'article 14 de la Convention du 4 juillet 1969 assumera les missions suivantes :

Elle devra :

- a) Suivre l'application de la présente Convention, notamment :
— veiller au bon déroulement des travaux conformément à l'article 5 de la présente Convention ;

- le cas échéant, suivre les procédures administratives prévues à l'article 7 de la présente Convention et veiller à la coordination des décisions ;
 - harmoniser les règlements d'exploitation visés à l'article 6, paragraphe 1, de la présente Convention ;
 - établir le règlement d'exploitation du barrage mobile, visé à l'article 6, paragraphe 2, de la présente Convention ;
 - approuver, le cas échéant, la consigne d'exploitation de l'usine, visée à l'article 6, paragraphe 3, de la présente Convention ;
 - s'assurer que les exploitations du barrage mobile et, le cas échéant, de l'usine sont conformes aux règlements et consignes qu'elle a approuvés ;
- b) Faire toutes recommandations utiles.

Article 12.

Règlement des litiges.

Les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention seront réglés conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la Convention du 4 juillet 1969.

Article 13.

Application de la Convention du 4 juillet 1969.

Les dispositions de la Convention du 4 juillet 1969 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas devenues sans objet du fait de la présente Convention.

Article 14.

Champ d'application de la présente Convention.

La présente Convention s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 15.

Entrée en vigueur.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.

Fait à Bonn, le 16 juillet 1975, en deux exemplaires, chacun rédigé en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

OLIVIER WORMSER.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :

GEHLHOFF.

ANNEXE
de la Convention additionnelle à la Convention du 4 juillet 1969
entre la République française
et la République fédérale d'Allemagne
au sujet de l'aménagement du Rhin
entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier.

I. — En cas de mise en remous de la Murg, la chute de Neuburgweier comportera essentiellement les ouvrages suivants à réaliser :

1. Par la République fédérale d'Allemagne :

— un barrage mobile au point kilométrique 355 environ avec retenue hydrostatique à la cote 111,60 m + NN, implanté hors du lit du Rhin, sur la rive gauche, avec anses d'alimentation et de restitution, capable d'évacuer au moins une crue de 8 500 mètres cubes/seconde,

— un barrage fixe traversant le lit entre le barrage mobile et les écluses,

— des digues latérales au Rhin, en territoire allemand, et à la Murg, dotées en tant que de besoin de contre-canaux, et arasées ;

a) En aval de l'embouchure de la Murg (point kilométrique 344,500) à 0,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 8 500 mètres cubes/seconde au barrage, et 1,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 5 300 mètres cubes/seconde au barrage ou au-dessus des plus hautes eaux navigables,

b) En amont de l'embouchure de la Murg (point kilométrique 344,500) à 0,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 7 900 mètres cubes/seconde à l'échelle de Plittersdorf, et 1,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 5 000 mètres cubes/seconde à l'échelle de Plittersdorf ou au-dessus des plus hautes eaux navigables,

— la déviation de la Lauter à l'aval de la chute, capable de recueillir également les débits de la Sauer et du contre-canal, rive gauche,

— un canal de navigation sur la rive droite muni de deux écluses disposant chacune d'une longueur utile de sas de 270 mètres et d'une largeur de 24 mètres, et d'un mouillage d'au moins 3,50 mètres sous l'étiage équivalent de 1972, au point de restitution au fleuve à courant libre et d'au moins 4 mètres sous le plan d'eau hydrostatique, au cas où le fleuve ne pourrait plus être maintenu à courant libre,

— les dragages en queue de retenue à — 4 mètres sous la retenue hydrostatique ;

2. Par la République française :

— une digue latérale au Rhin, en territoire français, dotée en tant que de besoin d'un contre-canal et arasée :

a) En aval de l'embouchure de la Murg (point kilométrique 344,500) à 0,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 8 500 mètres cubes/seconde au barrage, et 1,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 5 300 mètres cubes/seconde au barrage ou au-dessus des plus hautes eaux navigables,

b) En amont de l'embouchure de la Murg (point kilométrique 344,500) à 0,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 7 900 mètres cubes/seconde à l'échelle de Plittersdorf, et 1,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 5 000 mètres cubes/seconde à l'échelle de Plittersdorf ou au-dessus des plus hautes eaux navigables,

— la déviation de la Sauer, comprenant le contre-canal, avec un ouvrage régulateur à l'aval immédiat du débouché actuel dans le Rhin, le débit entrant dans la Lauter déviée ne devant pas dépasser 30 mètres cubes/seconde, en régime normal, et 50 mètres cubes/seconde en cas de vidange de la zone de rétention de la Sauer,

— le remplacement du bac de Seltz-Plittersdorf par un bac automoteur de 24 tonnes de charge normale autorisée.

II. — En cas de déviation de la Murg, la chute de Neurgweier comportera essentiellement les ouvrages suivants à réaliser :

1. Par la République fédérale d'Allemagne :

— un barrage mobile au point kilométrique 355 environ avec retenue hydrostatique à la cote 111,60 m + NN, implanté hors du lit du Rhin, sur la rive gauche, avec anses d'alimentation et de restitution, capable d'évacuer au moins une crue de 7 900 mètres cubes/seconde,

— un barrage fixe traversant le lit entre le barrage mobile et les écluses,

— des digues latérales au Rhin, en territoire allemand, dotées en tant que de besoin de contre-canaux et arasées à 0,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 7 900 mètres cubes/seconde au barrage, et 1,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 5 000 mètres cubes/seconde au barrage ou au-dessus des plus hautes eaux navigables,

— la déviation de la Murg à l'aval de la chute, avec un débouché agencé de façon que la navigation ne soit pas gênée,

— la déviation de la Lauer à l'aval de la chute, capable de recueillir également les débits de la Sauer et du contre-canal, rive gauche,

— un canal de navigation sur la rive droite muni de deux écluses disposant chacune d'une longueur utile de sas de 270 mètres et d'une largeur de 24 mètres, et d'un mouillage d'au moins 3,50 mètres sous l'étiage équivalent de 1972, au point de restitution au fleuve à courant libre et d'au moins 4 mètres sous le plan d'eau hydrostatique, au cas où le fleuve ne pourrait plus être maintenu à courant libre,

— les dragages en queue de retenue à — 4 mètres sous la retenue hydrostatique ;

2. Par la République française :

— une digue latérale au Rhin, en territoire français, dotée en tant que de besoin d'un contre-canal et arasée à 0,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 7 900 mètres cubes/seconde au barrage, et 1,20 mètre au-dessus d'un niveau de crue de 5 000 mètres cubes/seconde au barrage ou au-dessus des plus hautes eaux navigables,

— la déviation de la Sauer, comprenant le contre-canal, avec un ouvrage régulateur à l'aval immédiat du débouché actuel dans le Rhin, le débit entrant dans la Lauter déviée ne devant pas dépasser 30 mètres cubes/seconde, en régime normal, et 50 mètres cubes/seconde en cas de vidange de la zone de rétention de la Sauer,

— le remplacement du bac de Seltz-Plittersdorf par un bac automoteur de 24 tonnes de charge normale autorisée.